

**Déclaration commune
dans le but de la reconnaissance mutuelle
des diplômes scolaires et qualifications
entre le Grand Duché de Luxembourg
et le Land de Rhénanie-Palatinat**

I.

Pour tenir compte de la nécessité d'une plus grande perméabilité dans la région frontalière et pour intensifier la coopération dans le secteur de l'éducation, la reconnaissance de diplômes scolaires et qualifications doit être améliorée et simplifiée. Ceci facilite considérablement la mobilité entre les différents systèmes d'éducation et souligne le souhait d'une future coopération transfrontalière au bénéfice des citoyens des deux pays dans une Europe qui se consolide de plus en plus.

II.

Cette Déclaration porte pour le Land de Rhénanie-Palatinat sur le passage du primaire au niveau secondaire I ainsi que sur le passage au niveau secondaire II, et pour le Grand Duché de Luxembourg sur les formations et diplômes comparables

Les deux pays établissent la liste d'équivalence ci-jointe servant de base pour l'insertion dans le système scolaire correspondant. L'insertion est faite par la direction de l'établissement scolaire à condition que l'autorité chargée du contrôle de l'enseignement ait donné son accord. Les diplômes scolaires et les qualifications concernés sont réciproquement valables, de telle sorte que les compétences des autorités et institutions existantes responsables de la reconnaissance de ces diplômes scolaires ou qualifications n'en seront pas affectées. L'autorité compétente en Rhénanie-Palatinat pour la reconnaissance des diplômes tombant sous le champ d'application de cette Déclaration est la *Zeugnis- und Dienstleistungsstelle der Aufsichts- und Dienstleistungsdirektion (ADD)* à Trèves. L'autorité compétente au Grand Duché de Luxembourg est le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle.

Pour permettre aux personnes concernées et intéressées d'y accéder rapidement, la Déclaration sera publiée avec la liste d'équivalence.

III.

Chaque pays communique à l'autre les changements intervenus dans le système scolaire qui ont des conséquences sur la procédure de reconnaissance des diplômes scolaires et qualifications et conviennent d'actualiser régulièrement la liste d'équivalence jointe à cette Déclaration.

IV.

Le Ministère de l'Éducation, de la Science, de la Jeunesse et de la Culture du Land de Rhénanie-Palatinat informe la Conférence Permanente des Ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder ainsi que le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne de cette Déclaration.

V.

Cette Déclaration est signée en français et en allemand et n'affecte pas les accords futurs ou antérieurs des deux pays avec d'autres autorités ou institutions éducatives étrangères

Luxembourg et Mayence, le 1^{er} octobre 2010

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Mady DELVAUX-STEHRES
Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Pour le Land de Rhénanie-Palatinat



Doris AHNEN
*Ministerin für Bildung, Wissenschaft, Jugend und Kultur
des Landes Rheinland-Pfalz*

Annexe